



ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES

DOSSIER

D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°19/ 2015

**Relatif à L'acquisition et l'installation des enseignes
signalétiques pour intérieur et extérieur**

Appel d'offres sur offres de prix passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Date d'ouverture des plis : 03/12/2015 à 12h.

SOMMAIRE

I- REGLEMENT DE LA CONSULTATION		
ARTICLE	1	: Objet de l'appel d'offres.
ARTICLE	2	: Répartition en lots
ARTICLE	3	: Maitre d'ouvrage
ARTICLE	4	: Conditions requises des concurrents.
ARTICLE	5	: Composition du dossier d'appel d'offres
ARTICLE	6	: Monnaie des offres
ARTICLE	7	: Langue d'établissement des pièces des offres
ARTICLE	8	: Retrait des dossiers d'Appel d'Offres
ARTICLE	9	: Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents
ARTICLE	10	: Présentation des dossiers des concurrents
ARTICLE	11	: Dépôt des plis des concurrents
ARTICLE	12	: Modification du contenu du dossier d'appel d'offres
ARTICLE	13	: Cautionnement provisoire
ARTICLE	14	: Délai de validité des offres
ARTICLE	15	: Groupement
ARTICLE	16	: Jugement des offres
ANNEXE A : Modèle d'acte d'engagement		
ANNEXE B : Modèle de déclaration sur l'honneur		
ANNEXE C : Modèle de visite des lieux		
II – CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIAL		
PROJET DE MARCHÉ		
ARTICLE	1	: Objet du marché
ARTICLE	2	: Mode et procédure de passation du marché
ARTICLE	3	: Pièces constitutives du marché
ARTICLE	4	: Contenu et révision des prix
ARTICLE	5	: Modalités de paiement
ARTICLE	6	: Réception des enseignes signalétiques
ARTICLE	7	: Délai de livraison
ARTICLE	8	: Validité du marché
ARTICLE	9	: Sous traitance
ARTICLE	10	: Pénalité de retard
ARTICLE	11	: Impôts, droits et taxes
ARTICLE	12	: Frais de timbre et d'enregistrement
ARTICLE	13	: Clauses de nantissement
ARTICLE	14	: Résiliation du contrat
ARTICLE	15	: Contestations / litiges
ARTICLE	16	: Cautionnement définitif
ARTICLE	17	: Délai de garantie
ARTICLE	18	: Retenu de garantie
ARTICLE	19	: Réception définitive
ARTICLE	20	: Augmentation ou diminution de la masse des quantités
ARTICLE	21	: Défectuosité / rejet
ARTICLE	22	: Lutte contre la fraude et la corruption
ARTICLE	23	: Référence aux textes généraux
ARTICLE	24	: Lieu de livraison
ARTICLE	25	: Montant du marché
ANNEX D : Liste des agences à équiper		
III – LES MODELES		
1 : Acte d'engagement		
2 : Déclaration sur l'honneur		
3 : Note sur les moyens humains et techniques		
VI- BORDEREAU DES PRIX & DETAIL ESTIMATIF		

I-REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement de consultation concernant l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°19/2015 ayant pour objet : **l'acquisition et l'installation des enseignes signalétiques pour intérieur et extérieur; est** passé conformément à l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offre concerne un marché à lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) représentée par son Directeur Général.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 :

- Seul peuvent participer au présent appel d'offre les personnes physiques ou morales, qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulières pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offre :

- * les personnes qui sont en liquidation judiciaire
- * Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- * Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2.12.349 précité.
- * les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.12.349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres
- b) Un exemplaire de cahier de prescriptions spéciales
- c) Un exemplaire du cahier de prescription technique
- d) Le modèle de l'acte d'engagement

- e) Le bordereau des prix et le détail estimatif
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur
- g) Le présent règlement de consultation prévu à l'article 18 du décret n° 2.12.349

ARTICLE 6 : MONNAIE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du Décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.

ARTICLE 7 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

L'Offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangé entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente consultation seront rédigés en langue arabe ou française.

Les documents techniques (prospectus, catalogues, ou notices...) fournis par les soumissionnaires peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Service des Achats de l'ANAPEC, sis à 4 Lotissement la Colline Entrée B Sidi Maarouf –Casablanca, dès la parution de l'avis de l'Appel d'Offre au portail des marchés de l'Etat.

Le dossier d'appel d'offre est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchéspublics.gov.ma).

Le dossier d'Appels d'Offres est publié seulement à titre d'information sur le site suivant : (www.anapec.org).

Il peut également être envoyé par voie postal aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret n° 2.12.349 précité les pièces à fournir par les concurrents sont :

A. - Le dossier administratif comprend :

1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres .

- a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2.12.349.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement le cautionnement provisoire sera constitué selon des modalités décrites au 5ème alinéa du paragraphe C de l'article 157 du décret N°2.12.349 précité.

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret N°2.12.349 précité.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013):

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

– s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

– s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

Pour les entreprises non installées au Maroc et à défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3-Pieces complémentaires à produire au dossier administratif prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 au concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché .

- a. L'attestation de CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférées à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires ;
- c. L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts.

B. - Le dossier technique :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

Le cahier de prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

N.B. : Les pièces formant le dossier administratif et technique doivent être des originales ou des copies certifiées conformes.

C-Dossier additif contenant :

- Une documentation technique complète sur les articles proposés, prospectus nécessaires pour l'évaluation technique.

- Une attestation de visite de l'Agence ANAPEC Zellaqua, située sur Boulevard des FAR Place Zellaqua N° 61 Rue Zid ou Hmad Casablanca ou l'agence ANAPEC Mohammedia située sur Avenue des FAR Immeuble LACHGAR Mohammedia, en vue de visualiser le type des enseignes signalétiques que l'ANAPEC souhaite acquérir par le biais du présent appel d'offres. (Modèle attestation de visite des lieux est ci-jointe).

N.B. le prestataire doit fournir une attestation de garantie qui porte son engagement pendant la période de garantie.

D- Offre financière :

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement signé (par lot) selon modèle ci-joint ; par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose signé et cacheté.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du

groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le Bordereau des prix et le détail estimatif selon modèle ci-joint; signé et cacheté.

Les prix du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformement aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 précité par chaque concurrent

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse du concurrent
- ✓ L'objet du marché et l'indication du lot et le numéro de l'avis d'appel d'offres
- ✓ La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.
- ✓ L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

a- La première enveloppe contient :

Les pièces des dossiers administratif, technique et additif, le cahier de prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et portée de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique et additif »

b- deuxième enveloppe contient :

L'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et portée de façon apparente la mention « offre financière » pour le lot unique.

Les deux enveloppes suscitées seront renfermées dans un pli cacheté, fermé et portant les indications suivantes :

- Le nom et d'adresse du concurrent
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot concerné.
- La date et l'heure de la séance de l'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du service des achats indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception déposée contre récépissé au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis
- Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

AO N°19/2015

ARTICLE 12: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n°2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n°2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIR

En application de l'article 8, le candidat fournira un cautionnement provisoire qui fera partie de son offre. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : 5000.00 Dirhams.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offre estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage saisie les concurrents, avant l'expiration de ce délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite par ce dernier restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : GROUPEMENT

En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 (20 mars 2013).

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES OFFRES

Le candidat qui sera retenu sera celui qui aura proposé une offre moins-disante parmi les offres retenues.



Pour le Directeur Général et Par Ordre
Fouzia EL GASS
Chef de la Division des Moyens Généraux
de L'ANAPEC

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Partie A : Réserve à l'administration :

Appel d'offres ouvert. Sur offres des prix n°19/2015 du 03/12/2015 à 12h.

Objet du marché : L'Acquisition et installation des enseignes signalétiques pour intérieur et extérieur

Passé conformément à l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4). Soussigné:(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte. adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le N° (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°; (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de: adresse du siège social de la société adresse du domicile élu affiliée à la CNSS sous le n°(5) et (6) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations;

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'ANAPEC se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom{ou au nom de la société} à : (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àJe.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre “ Nous soussigné nous obligeons conjointement – solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant “ désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du programme ”

(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'état et les candidats non installés au Maroc.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

– Mode de passation : appel d'offres sur offre de prix n°19/2015 du

Objet du marché : L'Acquisition et installation des enseignes signalétiques pour intérieur et extérieur

A/ POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Je soussigné, (nom prénom et qualité)
Numéro de tél.....numéro de fax.....
Adresse électronique....., agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à la C.N.S.S sous le n°(1),
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°(1), n° de la Patente(1)
N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR (RIB)

B/ POUR LES PERSONNES MORALES :

Je soussigné (nom prénom et qualité au sein de l'entreprise),
Numéro de tél.....numéro de fax.....
Adresse électronique.....,
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital de :,
Adresse du siège sociale de la société
Adresse du domicile élu
Affilié à la C.N.S.S sous le n° (1),
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°(1),
N° de la Patente(1)
N° du compte courant postal- bancaire ou à la TGR (RIB)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- 3-étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans le dit cahier;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc (3) ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises(4)
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à; le
(Signature et cachet du concurrent)

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance
- (2) à supprimer le cas échéant
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) A prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n°2-12-349
(* en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je, soussigné..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
.....

agissant au nom et pour le compte de. (Raison sociale et forme juridique de la société)

Adresse du siège sociale de la société :

Adresse du domicile élu :

1-

Atteste :

M'être déplacé l'Agence ANAPEC Zellaqua, située sur Boulevard des FAR Place Zellaqua N° 61 Rue Zid ou Hmad Casablanca ou l'agence ANAPEC Mohammedia située sur Avenue des FAR Immeuble LACHGAR Mohammedia, en vue de visualiser le type des enseignes signalétiques que l'ANAPEC souhaite acquérir.

1-Avoir pris en considération lors de l'établissement des prix, l'ensemble des difficultés Relatives à la fourniture des enseignes signalétiques de bonne qualité.

2-S'engager à respecter la charte spatial de l'ANAPEC.

Fait àle/... / 2015

Signature et cachet du candidat

II-CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE

Marché n° : _____ / 2015

Passé par : Appel d'Offres ouvert n°19/2015, conformément à l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

D'une part :

L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES (ANAPEC),
représentée par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte bancaire :

*

- Ayant son siège au :

*

- Affiliée à la CNSS : sous le n°

- Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°

- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

Acquisition et installation des enseignes signalétiques pour intérieur et extérieur

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par appel d'offres ouvert en application des prescriptions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- l'acte d'engagement
- le cahier de prescription spéciale
- le bordereau de prix et détail estimatif
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 4 : CONTENU ET REVISION DES PRIX

Les prix s'entendent fermes et non révisables. Ils sont établis toutes taxes comprises. Ils ont un caractère unitaire et tiennent compte de tous les frais inhérents à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par site après livraison et réception provisoire **des enseignes signalétiques sur les sites** de l'ANAPEC et ce sur présentation de la facture établie en 5 exemplaires, au bureau d'ordre central, sis à 4, lotissement la colline Entrée B Sidi Maarouf – Casablanca.

Les sommes dues au titulaire seront réglées au compte bancaire n°

La facture doit comporter les informations suivantes :

- ☞ Numéro de patente ;
- ☞ Numéro de la C.N.S.S. ;
- ☞ Numéro d'identification fiscale ;
- ☞ Numéro du marché ;
- ☞ Numéro du bon de livraison.

Le paiement aura lieu soixante-quinze jours (75) après réception de la facture correspondante.

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant : (postal, bancaire, ou du trésor) du fournisseur par le Trésorier Payeur auprès de l'ANAPEC.

ARTICLE 6: RECEPTION DES ENSEIGNES SIGNALETIQUES

Avant la livraison et l'installation des enseignes signalétiques aux différents sites ANAPEC le fournisseur présentera des échantillons au magasin central de l'ANAPEC pour validation

Après validation des échantillons une commission par site sera désignée pour la vérification de la conformité des enseignes livrés.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive du fournisseur et sont effectuées sous sa responsabilité.

Un bon de livraison **des enseignes acceptées** est établi en six exemplaires et signé par **le responsable du site**. Deux exemplaires sont remis au représentant des fournisseurs.

ARTICLE 7 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai contractuel pour la livraison **des enseignes signalétiques** objet du présent appel d'offres est fixé à **2 ans**.

Le délai court dès la notification de l'ordre de service de commencement.

Le délai pour chaque livraison de site ou d'un groupement de site situés sur un itinéraire optimisé est de 15 jours à compter de la date de la demande effectuée par l'ANAPEC. S'il s'agit d'un groupement de site, un planning sera établi en commun accord.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'ANAPEC et le visa du Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE.

Le fournisseur ne peut sous-traiter l'exécution d'une ou plusieurs parties du marché s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable de l'ANAPEC et ce conformément à l'article 78 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 10 : PENALITE DE RETARD.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux pour mille par jour calendaire de retard, calculé sur la base du montant du marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards de démarrage des prestations est plafonné à 10 % du montant du marché.

Quand le montant des pénalités atteintes ce plafond l'ANAPEC se réserve le droit de résilier le marché à tort du titulaire du marché.

ARTICLE 11 : IMPOTS, DROITS ET TAXES.

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Toutefois, si les taxes, droits et impôts qui se rapportent directement à cette prestation se trouvent modifiés par une loi des finances, les prix du marché changeront en conséquence.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire supportera les frais de timbre et d'enregistrement du marché qui découlera du présent cahier des charges.

ARTICLE 13: CLAUSES DE NANTISSEMENT

1- En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguées par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

2- La liquidation des sommes dues par l'Agence nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences, en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'A.N.A.P.E.C ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4- la personne chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements prévus par le dahir n°1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur Général de l'A.N.A.P.E.C.

5- En application de l'article 11 du CCAG - EMO, l'Agence délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du marché. Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire en cas de :

- Manquement grave de la part du titulaire du marché et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux termes du marché ou si les prestations ne sont pas menées avec la compétence, la qualité et la célérité requises, et ce, dans un délai d'un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- Liquidation judiciaire si le titulaire du marché n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS / LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution du marché, si elle n'est pas réglée par accord mutuel des parties, serait soumise aux tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 16: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

Le cautionnement définitif sera débloqué dès que la réception définitive est prononcée sans réserves.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour **les enseignes signalétiques** objet de ce marché est fixé à 1 an à compter de la date de la dernière réception provisoire.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant global du marché qui peut, à la demande de l'attributaire, être remplacée par une caution bancaire. Elle sera libérée dès réception définitive.

ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive interviendra à l'expiration du délai de garantie, sous réserve que les prestations de garantie aient bien été réalisées par le prestataire et acceptées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES QUANTITES

Le prestataire ne peut soulever aucune réclamation tant que l'augmentation de la masse évaluée aux prix initiaux n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché et la diminution vingt-cinq pour cent (25%).

ARTICLE 21 : DEFECTUOSITE / REJET

Si les livraisons des articles appellent à des réserves ou ne satisfont pas entièrement aux spécifications techniques du marché, l'ANAPEC en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au contractant pour présenter de nouveaux articles, ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais d'exécution.

ARTICLE 22: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 23 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent marché, le fournisseur restera soumis aux textes réglementaires suivants :

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;
- la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguées par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).;
- Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics;
- Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharam 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G_T) ;
- La circulaire n° 72 CAB du 1^{er} Ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics;
- L'arrêté d'organisation financière et comptable de l'ANAPEC ;
- Le présent marché

ARTICLE 24: LIEU DE LIVRAISON

Les enseignes signalétiques objet du présent appel d'offres seront livrées par le fournisseur aux sites et espace emploi de l'ANAPEC. (Liste des sites ANNEX C)

ARTICLE 25 : MONTANT DU MARCHÉ

Arrêté le montant du présent marché à la somme de :.....
DH / TTC.

Marché n° ____/2015

Passé conformément à l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 et paragraphe 1 de l’article 17 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

Objet :

L’acquisition et l’installation des enseignes signalétiques pour intérieur et extérieur

<p style="text-align: center;"><u>PRESENTE PAR</u> LE DIRECTEUR DES RESSOURCES DE L’ANAPEC</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>	<p style="text-align: center;"><u>LU ET ACCEPTE (1*)</u> PAR LA SOCIETE</p> <p style="text-align: center;">....., le</p>
<p style="text-align: center;"><u>VALIDE PAR (2*)</u> LE CHEF DE LA DIVISION DES MOYENS GENERAUX</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>	<p style="text-align: center;"><u>APPROUVE ET SIGNE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L’ANAPEC</p> <p style="text-align: center;">Casablanca, le</p>
<p style="text-align: center;"><u>VISA DU</u> CONTROLEUR D’ETAT DE L’ANAPEC</p> <p style="text-align: center;">, le</p>	

(1*) : Préciser le nom, le prénom et la qualité du signataire.

(2*) : Validation sur le plan procédural.

ANNEX C : LISTE DES AGENCES A EQUIPER A TITRE INDICATIF

OUZZANE
NOUACER
MIDELT
SIDI BENNOUR
AIN KADOUSS FES
BOUJDOUR
TANGER

BORDEREAU DES PRIX & DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° ARTICLES	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dhs (hors TVA) en chiffres	Prix total (en chiffres)
1	Drapeau sur mat de 6m	U	06		
2	Drapeau sur façade 750	U	05		
3	Bandeau sur façade de 6m	U	01		
4	Bandeau sur façade de 4.5m	U	04		
5	Bandeau sur façade de 3m	U	01		
6	Panneau horaire	U	05		
7	Ecusson adhésif sur vitrage500	U	50		
8	Signalétique suspendue	U	35		
Montant Global Hors Taxes					
Montant de TVA (20 %)					
Montant Global TTC					

CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUE

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES ENSEIGNES SIGNALÉTIQUES

1 - DRAPEAU SUR MAT 6m

Enseigne réalisée en 2 blocs de tôle **Aluminium de 20/10° peinture époxy** d'épaisseur pliée 2 fois, dimension : **900*900*200 mm**, fixé sur une structure en tube carré galvanisé de **80*80*4** mm en périphérie intérieure (couleur pliée et peinte selon la charte graphique de l'ANAPEC).

Après une étude faite par un BET, fixation de l'ensemble sur **un mât rond en acier galvanisé à chaud** de 168 mm de diamètre épaisseur 4 mm, d'une hauteur de **6 000 mm**.

Fixation du mât au sol par soudure sur **une platine** contre ventée en **acier galvanisé à chaud 500*500*14 mm**, elle-même solidaire d'un massif en béton armé dont les dimensions sont à définir par un BET spécialisé et devront tenir compte en particulier de la nature du terrain naturel, de la présence de vents dominants et du risque de chocs liés à la circulation de véhicules à proximité.

Le mât doit permettre l'alimentation électrique de l'enseigne lumineuse.

Il faut prévoir un cache vis platine en tôle aluminium pour le socle du mat.

Le texte et le logo sont **découpés au laser**, les deux faces du texte sont contrecollées par des plaques en plexiglas Blanc diffusant épaisseur 3 mm revêtu d'un film adhésif 3M IJ 180 de longue durée (garantie 5 ans) selon les couleurs de la charte graphique.

L'ensemble sera fixé et monté sur une structure métallique, réalisée en tube carré **80x80x4 mm** en acier galvanisé à chaud, servant de support pour la partie électrique.

L'enseigne est protégé par une couche de vernis 2 mm

2-DRAPEAU SUR FACADE 750

Enseigne réalisée en 2 blocs de tôle **Aluminium de 20/10° peinture époxy** d'épaisseur pliée 2 fois, dimension : **750*750*200 mm**, fixé sur une structure en tube carré **en acier galvanisé à chaud** de **80*80*4 mm en périphérie**

Fixation au mur avec des chevilles métalliques zinguées et vis inox.

Le texte et le logo sont découpés au laser, les deux faces du texte sont contrecollées par des plaque en plexiglas Blanc diffusant **épaisseur 3 mm**

revêtu d'un film adhésif 3 M IJ 180 longue durée (garantie 5 ans) selon les couleurs de la charte graphique.

L'ensemble sera fixé et monté sur une structure métallique, réalisée **en tube carré 80*80*4 mm** en acier galvanisé à chaud, servant de support pour la partie électrique.

L'enseigne est protégé par une couche de vernis 2 mm

3-4-5 - BANDEAU SUR FACADE

Type : <u>SE7-1</u> : 6.000mm x 800mm x 200mm
<u>SE7-2</u> : 4.500mm x 600mm x 200mm
<u>SE7-3</u> : 3.000mm x 500mm x 200mm

Enseigne réalisée en 2 blocs emboîtés en tôle **Aluminium de 20/10°** cintré et peinture époxy gris.

Fixation au mur avec des chevilles métalliques zinguées et vis inox, adéquates.

L'enseigne bandeau est composée de trois éléments juxtaposés :

Les bandeaux droit et gauche ;

Le logo central ;

La tôle de fond.

Faces avant :

Chacun de ces éléments est constitué en tôle **aluminium 20/10° cintré peinture époxy gris**, plié et peinte (couleur selon la charte graphique ANAPEC).

Décor

Le texte et le logo sont découpés au laser, les faces du texte sont contrecollées par des plaque en plexiglas Blanc diffusant épaisseur 3 mm revêtu d'un film **adhésif 3M IJ 180 longue durée** (garantie 5 ans) selon les couleurs de la charte graphique.

L'ensemble sera fixé et monté sur la façade par des chevilles métalliques adéquates.

Les bandeaux sont protégés par une couche de vernis 2 mm

Eclairage

6- Panneau horaire

Le panneau horaire est réalisé en tôle aluminium 15/10 cintré peinture époxy (couleur selon la charte graphique ANAPEC).

Décor

Le texte est en impression numérique à haute définition et logo découpé en laser, la face du logo est contrecollée par une plaque en plexiglass Blanc diffusant épaisseur 3 mm

L'ensemble sera fixé et monté sur la façade par des chevilles métalliques adéquates.

Le panneau horaire est protégé par une couche de vernis 2 mm

Dimensions du panneau horaire : 600 mm x 220 mm x 100 mm ;

7-Ecusson en Adhésif Autocollant en double face 500

Enseigne en format d'écusson dimension 50*50 cm, Texte et logo adhésif 3 M IJ 180 de longue durée + adhésif de protection 3M équivalent.

Fourniture réalisation et pose des adhésifs, anti-vandalisme, autocollants et avec impression numérique en haut résolution transféré et contre collé sur le vitrage des façades des agences ANAPEC:

8-SIGNALÉTIQUE SUSPENDUE

Signalétique suspendue avec 2 tubes rond Ø 16 mm en **acier galvanisé peint en epoxy gris ou chaines inoxydables peint époxy gris givré de hauteur Variable (Selon la commande).**

Elle doit être léger le maximum possible.

Réalisée en 2 plaques de plexiglas opaque blanc 4 mm Hors tout : 1000*290*30 mm

Assemblage par collage sur cadre métallique périphérique 22*22 mm galvanisé, peint

Époxy gris givré.

Impression numérique du texte sur adhésif 3M IJ 180 de longue durée.

L'ensemble est fixé à la dalle sur 2 platines en acier galvanisé de 150 x 150 mm avec des

tire-fonds inoxydable et chevilles.